DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 décembre 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.
Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).
Synthèse de l'argumentation de la *Première Nation Crie de Waswanipi* sur l'ordonnance de sauvegarde de suspension du processus d'attribution pour les clients CB.

Chère Consœur,

À l'occasion de l'audience d'urgence du 28 novembre 2022, la *Première nation crie de Waswanipi* a logé un plan d'argumentation révisé C-PNCW-0002 sur l'ordonnance de sauvegarde de suspension du processus d'attribution pour les clients CB. Ce Plan a été appuyé d'une Déclaration solennelle de Monsieur Jean Schiettekatte C-PNCW-0003 et des pièces suivantes :

C-PNCW-0004 PNCW-1, Doc. 1	Déclaration d'ouverture de M. Sam Gull (avec M. Matthew Mukash) au Dossier R-4127-2020 (HQD Tarif serres).
C-PNCW-0005 PNCW-1, Doc. 2	Déclaration d'ouverture de M. Sam Gull au Dossier R-4045-2018 Ph.3 (Tarif d'usage cryptographique d'HQD)
C-PNCW-0006 PNCW-1, Doc. 3	Extraits de rapports et politiques du gouvernement du Québec sur la sécurité alimentaire notamment quant aux petites entreprises agro-alimentaires et quant aux communautés éloignées dont les communautés autochtones.
C-PNCW-0007 PNCW-1, Doc. 4	*Act to amend the environmental conservation law, in relation to establishing a moratorium on cryptocurrency mining operations that use proof-of-work authentication methods to validate blockchain transactions; and to require a comprehensive generic environmental impact statement review*, Lois de l'État de New York, chap. 628, Sanction gubernatoriale le 22 novembre 2022.

Une argumentation orale a aussi été présentée par la *Première nation crie de Waswanipi* (ns. Vol. 1, Pièce A-0010, pp. 253-268).

La *Première nation crie de Waswanipi* présente conclut cette argumentation en soumettant ce qui suit :

1 - Dans la décision qu'elle a à prendre au présent volet du présent dossier, la Régie doit déterminer si les critères applicables (apparence de droit, préjudice sérieux, balance des inconvénients, intérêt public) justifient l'octroi de l'ordonnance de suspension **telle que demandée**. Sinon, la Régie peut octroyer **une ordonnance formulée différemment**.

C'est là le cœur de la décision que la Régie a à prendre ici.

2 - Or la preuve *prima facie* susdite soumise par la *Première nation crie de Waswanipi* est à l'effet que **tous les projets cryptographiques ne sont pas égaux** quant à balancer les inconvénients et quant aux préjudices subis par la société québécoise, en tenant compte de l'intérêt public. La *Première nation crie de Waswanipi* représente sa communauté et sa population, laquelle fait partie de l'intérêt public, en souhaitant lui fournir des aliments frais à prix abordables et en créant des emplois locaux, ce dont la communauté à grand besoin, tel qu'indiqué dans la déclaration solennelle de Monsieur Jean Schiettekatte et dans les pièces PNCW-0001, Documents 1, 2 et 3 déposées par la *Première nation crie de Waswanipi*.

Hydro-Québec Distribution, quant à elle, **n'a pas surmonté son fardeau de prouver *prima facie* que tous les projets seraient égaux (et mériteraient la même ordonnance de suspension *urbi et orbi*)** du point de vue de la balance des inconvénients et quant aux préjudices subis par la société québécoise, en tenant compte de l'intérêt public.

3 - Ainsi, comme cela est très longuement élaboré, à la fois dans la déclaration solennelle de Monsieur Jean Schiettekatte et dans les pièces PNCW-0001, Documents 1, 2 et 3 déposées par la *Première nation crie de Waswanipi*, un préjudice très sérieux serait subi par la Première Nation Crie et toute sa population si leur projet de serres vivrières (financée par l'usage cryptographique) devenait suspendu pour une longue durée en attendant une réévaluation du droit à cet usage à la fin du dossier R-4210-2022.

4 - Un système de chauffage électrique s'obtient en plaçant des plaques de métal entre l'entrée électrique et la sortie de la chaleur. Les plaques de métal sont ainsi chauffées pour produire cette chaleur.

Le Projet de la *Première nation crie de Waswanipi* consiste à utiliser ces plaques de métal qui chauffent (entre l'entrée électrique et la sortie de chauffage) afin de générer un revenu qui finance les serres (les plaques de métal devenant les ordinateurs servant à l'usage cryptographique).

5 - La *Première nation crie de Waswanipi* **a déjà le droit** de construire des serres vivrières avec chauffage électrique, **sans limite quant à la puissance et l'énergie requises** (avec système d'appoint de source thermique) et HQD aurait **l'obligation de les desservir**. Mais cela prend du financement. Or la *Première nation crie de*

Waswanipi souhaite **obtenir ce financement en utilisant les plaques de métal situées entre l'entrée électrique et la sortie de chauffage** afin de générer le revenu qui lui permet notamment de financer les serres. Ces plaques de métal sont les ordinateurs de calcul cryptographique.

6 - Le projet de la *Première nation crie de Waswanipi* montre ainsi qu'il existe des projets cryptographiques (comme le sien) qui sont exceptionnels et apportent une plus-value économique, sociale et environnementale à la société québécoise, conformément au principe de développement durable et d'équité et conformément aux objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et également conformément aux objectifs visés par le Décret.

7 - Il y a donc lieu que la Régie octroie une ordonnance de suspension **formulée différemment** de celle proposée par Hydro-Québec Distribution.

8 - Tel qu'indiqué dans notre plan d'argumentation révisé C-PNCW-0002, deux techniques juridiques possibles seraient possibles pour la Régie à cet effet :

- Que la Régie de l'énergie, interlocutoirement pendant le déroulement du dossier R-4210-2022, puisse **autoriser l'octroi d'une partie du bloc, au cas par cas**, à des projets qu'elle jugerait elle-même d'intérêt public exceptionnel (économique incluant création d'emplois, environnemental incluant évitement de combustible fossile et récupération de chaleur, social incluant usages communautaires, alimentaires, aide aux communautés autochtones, etc.). Cette technique juridique d'approbation de projet au cas par cas pendant l'absence d'un tarif, a récemment été adoptée par la Régie au Dossier R-4177-2022 Phase 2, Décision D-2022-131 (entente particulière de service super-interruptible avec un client de grande entreprise) ou

- Que la Régie module les articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service 2021 (Addenda du 9 décembre 2021 - Modalités pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) de manière à **ordonner à Hydro-Québec d'immédiatement mettre en place** un *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* partiel provisoire dont les critères seraient très restrictifs, de manière à ce que seuls les projets d'intérêt public exceptionnel seraient acceptés à ce stade, par exemple exiger du projet :

  - **La récupération de chaleur selon un taux élevé** aux fins de chauffer une serre ou un autre bâtiment.
  - **La création d'au moins un emploi par MW** (pour l'usage de chauffe combiné à l'usage cryptographique).
  - **La participation financière à au moins 50% plus un par les autorités locales** (municipalité ou MRC ou conseil de bande ou autorité de Première Nation, ou des sociétés de développement économique de l'une ou l'autre de ces dernières), en s'inspirant d'une exigence comparable dans les récents projets d'appels d'offres pour de l'électricité renouvelable ou éolienne d'Hydro-Québec Distribution.

Que l'une ou l'autre de ces deux options juridiques soient retenues, la partie provisoire du solde du bloc dédié qui serait ainsi attribuée n'aurait pas besoin d'être aussi élevée que les quelques 267,6 MW actuels mais **pourrait se limiter à 100 MW par exemple, voire moins**.

9 - Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir ces conclusions dès à présent ou subsidiairement lors d'une Phase 1, à brève échéance, qui traiterait de la question de cette ordonnance interlocutoire demandée par Hydro-Québec.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).